



Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände
Conseil Suisse des Activités de Jeunesse
Federazione Svizzera delle Associazioni Giovanili

Adopté lors de l'assemblée des délégué-es du 27.03.2010

Règlement de l'assemblée des délégué-es (AD) du CSAJ

L'assemblée des délégué-es du Conseil Suisse des Activités de Jeunesse (CSAJ),

basé sur l'article 11 à 15 des statuts du CSAJ du 28 mars 2009*,

décète:

Art. 1 Domaine d'application

- 1.1 Le présent règlement régit le déroulement des affaires traitées et des élections dans le cadre de l'AD du CSAJ, ainsi que les droits et devoirs des délégué-es.

Art. 2 Convocation

- 2.1 L'invitation est envoyée à toutes les organisations membres, à la COGEC, aux employé-es du CSAJ et aux autres personnes invitées.

Art. 3 Présidence de l'assemblée

- 3.1 La présidence de l'AD est prise en charge par la présidence du CSAJ. Sur demande, l'AD peut décider de confier cette fonction à une autre personne.
- 3.2 Au début de chaque AD, la présidence de l'AD rappelle aux délégué-es leurs droits et devoirs, tels qu'ils sont formulés dans les statuts et le règlement.
- 3.3 La présidence de l'AD veille au calme et à l'ordre lors de l'AD. Elle donne la parole dans l'ordre de la liste des intervenant·e·s qui est répartie selon la distinction homme/femme, gère le déroulement des votes, présente les résultats des votes ainsi que des élections et ouvre, interrompt et clôt la séance.
- 3.4 La présidence de l'AD peut aussi donner la parole pour des interventions ou interpellations hors liste des intervenant·es, en particulier pour permettre des réponses spontanées à des questions directes et des réactions suite à des prises à partie personnelles.

Art. 4 Traitement des objets soumis au vote

- 4.1 En introduction à chaque point à l'ordre du jour, la présidence de l'AD présente l'objet en question. Elle peut aussi déléguer cette présentation à un autre organe du CSAJ et/ou aux personnes qui proposent le sujet.
- 4.2 Avant la discussion, un débat d'entrée en matière peut être ouvert sur demande. Ce débat a quatre issues possibles : entrée en matière, renvoi aux personnes qui proposent le sujet, transfert à un organe particulier du CSAJ ou non-entrée en matière. Sur le plan du contenu, le débat d'entrée en matière doit se limiter à ces points.
- 4.3 Les organes du CSAJ, les commissions et les délégué-es présent·es peuvent déposer des propositions par écrit sur les objets à l'ordre du jour. Celles-ci doivent être remises à l'aide du formulaire mis à disposition à cet usage. La présidence de l'AD peut prévoir pour chaque objet un délai afin de déposer des propositions.
- 4.4 Amendements et sous-amendements peuvent être déposés par écrit en tout temps sur les propositions existantes. Ceux-ci doivent être remis sur le formulaire mis à disposition à cet usage.
- 4.5 Toutes les propositions en concurrence ainsi que leurs amendements et sous-amendements sont discutées conjointement. Dans ce cas, ce sont d'abord les sous-amendements, puis les

amendements et enfin les propositions ou demandes initiales qui sont opposés. Si plus de deux variantes sont à discuter, la direction de séance oppose d'abord les deux propositions qui leur semblent les plus éloignées l'une de l'autre au niveau du contenu.

4.6 Tout objet nécessite un vote final.

Art. 5 Motions d'ordre

- 5.1 Tous·tes les délégué·es peuvent en tout temps formuler des motions relatives au déroulement de la séance. L'assemblée les vote immédiatement.
- 5.2 Les motions d'ordre concernent notamment : la suspension de la séance, l'interruption d'une discussion, les modifications à l'ordre du jour, l'ajournement d'un point à l'ordre du jour.
- 5.3 Lorsqu'une motion d'ordre demandant l'interruption d'une discussion a été acceptée, la direction de séance ouvre encore une fois la liste des intervenant·es puis la clôt jusqu'au vote sur l'objet en discussion.

Art. 6 Votes

- 6.1 Les votes ouverts se font en levant la carte de vote. Tous·tes les délégué·es peuvent demander un vote à bulletin secret et/ou un vote nominal. Sur cette proposition, l'AD décide à la majorité simple lors d'un vote ouvert. Si les deux demandes sont formulées, on commencera par les confronter l'une à l'autre.
- 6.2 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf indication contraire dans les statuts et règlements du CSAJ. La présidence de l'AD départage les voix en cas d'égalité.

Art. 7 Cartes de vote

- 7.1 Les cartes de vote sont remises personnellement aux délégué·es représentant légitimement les organisations qui les envoient. La distribution des cartes de votes est comptabilisée.
- 7.2 Lors de la remise de chaque carte de vote, le respect du nombre de votes maximal accordé à l'organisation membre ainsi que le respect du quota sont vérifiés. Femmes et hommes reçoivent des cartes de vote de couleur différente.

Art. 8 Elections

- 8.1 Tous·tes les candidat·es doivent être proposé·e·s par une organisation membre.
- 8.2 Les candidat·es de chaque sexe obtenant le plus grand nombre de voix sont considéré·es comme élu·es jusqu'à ce que la parité soit atteinte. Les éventuels sièges restants seront occupés par les personnes suivantes ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité du nombre de voix, on procède à un second tour.
- 8.3 Si des candidats de Suisse romande, du Tessin et de Suisse allemande sont présents en nombre suffisant, les candidat·es de chaque région linguistique obtenant le plus grand nombre de voix sont considéré·es comme élu·es jusqu'à ce que soit atteint le quota. Le quota linguistique se calcule sur la base du nombre total de sièges à occuper effectivement.
- 8.4 Les élections pour la présidence du comité et de la COGEC s'opèrent sur le même bulletin de vote que pour celle de l'organe correspondant. Si aucun·e candidat·e n'atteint la majorité absolue pour ces postes, deux nouveaux tours sont organisés. Au troisième et dernier tour, la majorité simple tranche. Seules les personnes élues au sein de l'organe sont éligibles à la présidence.

Art. 9 Entrée en vigueur

- 9.1 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée des délégué·es.
- 9.2 Il remplace le règlement des élections du 14 novembre 1992.

Rappel de l'art. 10 - 14 des statuts:

Art. 10 Assemblée des délégué-es

- 10.1 L'assemblée des délégué-es ordinaire est convoquée au moins une fois par an par le comité. L'assemblée des délégué-es a lieu en général au cours des quatre premiers mois de l'exercice. A la demande d'un cinquième des membres, une assemblée extraordinaire des délégué · es peut être convoquée dans un délai de deux mois.

Art. 11 Tâches de l'assemblée des délégué-es

- 11.1 Les tâches de l'assemblée des délégué · es sont les suivantes:
1. Election du comité, du président · e, du vice-président · e ou des co-président · es et de la commission de contrôle de gestion et des comptes, selon le règlement des élections
 2. Admission et exclusion de membres
 3. Etablissement et modifications de statuts
 4. Approbation des comptes de l'exercice et adoption du budget
 5. Adoption du rapport de contrôle de gestion et des comptes
 6. Adoption du rapport annuel
 7. Adoption de la stratégie
 8. Adoption des orientations politiques et thématiques
 9. Fixation des cotisations annuelles des membres
 10. Approbation des règlements
 11. Lancement d'initiatives et de referendum
 12. Décisions concernant les fusions et la dissolution
 13. Décharge au comité
 14. Création de commissions
 15. Création de groupes de travail
 16. Traitement des affaires qui, selon le Code Civil Suisse ou les statuts, sont de sa compétence ou qui lui sont soumises par le comité

Art. 12 Convocation, ordre du jour

- 12.1 La convocation, l'ordre du jour et les documents doivent parvenir aux membres six semaines au moins avant la date de l'assemblée des délégué · es. Sont exclus les comptes, le rapport annuel, le rapport des réviseur · es qui sont expédiés deux semaines avant l'assemblée des délégué · es.
- 12.2 L'assemblée des délégué · es ne peut prendre aucune décision pour des affaires qui ne figurent pas à l'ordre du jour. L'entrée en matière sur des motions et des résolutions présentées dans des délais plus courts, n'est possible qu'avec l'accord de deux tiers des voix présentes.
- 12.3 Les propositions de même que les demandes d'admission de nouveaux membres doivent être adressées par écrit au moins deux mois avant l'assemblée ordinaire des délégué · es.

Art. 13 Délégué-es, mode de votation

- 13.1 Les délégations de l'assemblée des délégué · es doivent être composées selon un système paritaire. Lorsque le nombre de femmes ou d'hommes membres de l'association est inférieur à 20%, cette règle n'est pas applicable.

- 13.2 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. La présidence départage les voix en cas d'égalité. En cas de co-présidence, celle-ci ne dispose que d'une voix.
- 13.3 La modification des statuts ne peut être décidée que par une majorité de deux tiers des voix présentes,
- 13.4 La dissolution ou la fusion du CSAJ avec une autre organisation ne peut être décidée que par trois quart des voix présentes, à l'occasion d'une assemblée des délégué·es extraordinaire convoquée avec ce seul objet à l'ordre du jour.
- 13.5 Sur demande de cinq membres représentés à l'assemblée des délégué·es, une décision engageant les membres ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes.
- 13.6 Pour l'adoption de prises de position et résolutions destinées à être rendues publiques, la majorité simple suffit. Les résultats des votes sont publiés.

Art. 14 Droit de vote

14.1 Le nombre de voix des membres correspond aux différentes catégories fixées à l'article 4 :

- | | | |
|----------------|---|--------|
| a) Catégorie 1 | = | 1 voix |
| b) Catégorie 2 | = | 2 voix |
| c) Catégorie 3 | = | 3 voix |
| d) Catégorie 4 | = | 4 voix |
| e) Catégorie 5 | = | 5 voix |

Pour les associations faîtières, le droit de vote suivant s'applique :

- | | | |
|---|---|--------|
| f) Association faîtière cantonale / régionale | = | 2 voix |
| g) Association faîtière nationale | = | 3 voix |

- 14.2 Chaque délégué·e ne peut représenter qu'une seule association. Un·e délégué·e ne peut recevoir qu'une voix.
- 14.3 Le vote des délégué·es engage l'association qu'ils/elles représentent.